

Séance extraordinaire
26 janvier 2023 – 14 h 45
Salle du Conseil municipal, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire

Ordre du jour

1. Règlement n° 305-1 modifiant le règlement n° 305 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2023 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville / Adoption
2. Période de question
3. Fin de la séance

Règlement n° 305-1 modifiant le règlement n° 305 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2023 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 305-1 modifiant le règlement n° 305 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2023 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de modifier le règlement n° 305 afin d'y ajouter les articles concernant la compensation à imposer et à prélever auprès des propriétaires d'institutions, de commerces et d'industries pour couvrir les dépenses encourues pour le service de collecte des matières organiques pour l'exercice financier 2023;

Considérant les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c.F-2.1);

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 25 janvier 2023;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu le Conseil municipal adopte le présent règlement portant le numéro 305-1 modifiant le règlement numéro 305 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2023 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé, et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

1 COMPENSATIONS

Il est ajouté les articles 36.1, 38.1 et 39.1 au chapitre 4 intitulé COMPENSATION dudit règlement n° 305, comme suit :

« 36.1 Qu'une compensation de **81,68 \$** par institution, par commerce et par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant telles institutions, tels commerces et telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte des matières organiques. »

« 38.1 Qu'une compensation de **17,98 \$** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera une nouvelle institution, un nouveau commerce, une nouvelle industrie, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques. »

« 39.1 Qu'une compensation de **17,99 \$** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera une nouvelle institution, un nouveau commerce, une nouvelle industrie, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires s, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 360 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

Règlement n° 305-1 modifiant le règlement n° 305 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2023 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

Nombre d'unités	Nombre de bacs 360 litres
5	2
6 à 10	3
11 à 17	4
18 à 24	5
25 et plus	6 »

2 AUTRES DISPOSITIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Le chapitre 5 intitulé AUTRES DISPOSITIONS et le chapitre 6 intitulé DISPOSITIONS FINALES dudit règlement n° 305 s'appliquent au présent règlement n° 305-1 comme si ici au long écrites et récitées.

3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement au Conseil : 2023-01-23 et 2023-01-25
Projet de règlement publié site : 2023-01-25
Avis de motion : 2023-01-25 sous résolution n° 2023-01-
Projet de règlement déposé : 2023-01-25 avec l'avis de motion
Règlement au Conseil : 2023-01-23 et 2023-01-26
Règlement publié site : 2023-01-26
Règlement déposé pour adoption : 2023-01-26
Adoption : 2023-01-26 sous résolution n° 2023-01-

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville : 2023-01-
Site web de la Ville : 2023-01-
En vigueur: 2023-01-